

REPUBLIC DE CÔTE D'IVOIRE
COUR D'APPEL D'ABIDJAN
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 0738/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 15/05/2019

Affaire :

TIMITE ABDOULAYE

(Maître Thomas N'DRI)

C/

**LA SOCIETE AFRICK
CONTRACTOR S.A**

**DECISION
CONTRADICTOIRE**

Déclare recevable l'action de monsieur
TIMITE Abdoulaye ;

L'y dit en l'état mal fondé en sa demande de paiement de la somme de 5.000.000 FCFA versée comme acompte à la société AFRICK CONTRACTOR S.A dans le cadre de la promotion immobilière dénommée « Cité Les Cacaoyers », sise à Bingerville FEH KESSE ;

Le déboute en l'état de cette demande ;

L'y dit en l'état mal fondé en sa demande en paiement de dommages et intérêts ;

L'en déboute en l'état ;

Condamne monsieur TIMITE
Abdoulaye aux dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 15 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 15 Mai 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE,
Président;

**Messieurs ZUNON JOËL, N'GUESSAN K. EUGENE, DOUKA
CHRISTOPHE, BERET ADONIS,** Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KOUAME BI GOULIZAN VIVIEN**,
Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

Monsieur TIMITE ABDOULAYE, né le 09 Mai 1979 à Abidjan, de nationalité ivoirienne, agent commercial domicilié à Abidjan Cocody Riviera, 09 BP 756 Abidjan 09 ;

Ayant élu domicile en l'Etude de Maître Thomas N'DRI, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, y demeurant, Cocody Lycée Technique, 198 Logement, immeuble n°1, appartement n°2, 09 BP 2726 Abidjan 09, téléphone : 22-44-22-00 ;

Demandeur ;

D'une part ;

Et ;

LA SOCIETE AFRICK CONTRACTOR S.A., Société Anonyme avec Administrateur général au capital de 15.000.000 F CFA, RCCM CI-ABJ-2013-B-5976, ayant son siège social à Abidjan Treichville, Boulevard Valery Giscard d'Estaing, immeuble La Balance, 1^{er} étage, face SOLIBRA, 30 BP 624 Abidjan 30, téléphone : 21-24-04-61 agissant par Monsieur N'ZI Yao Honoré, Administrateur Général ;

Défenderesse;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 06 Mars 2019, l'affaire a été appelée ;

Une mise en état a été ordonnée et confiée au juge ZUNON ;

Celle-ci a fait l'objet d'une ordonnance de clôture et la cause a été



30 mai
ME

renvoyée à l'audience publique du 03 avril 2019 ;

A cette date de renvoi, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 15 mai 2019;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré comme suit ;

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 26 février 2019, monsieur TIMITE Abdoulaye a fait servir assignation à la société AFRICK CONTRACTOR S.A d'avoir à comparaître par devant le tribunal de ce siège, le 06 mars 2019, aux fins d'entendre :

-condamner la société AFRICK CONTRACTOR S.A à lui payer la somme de 5.000.000 FCFA en principal et 4.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

-la condamner aux dépens ;

Au soutien de son action, monsieur TIMITE Abdoulaye explique que, courant septembre 2015, il s'est porté réservataire d'une villa de 5 pièces dans le cadre de la promotion immobilière dénommée « Cité Les Cacaoyers », sise à Bingerville FEH KESSE, initiée par la Société AFRICK CONTRACTOR S.A, pour un coût de 35.000.000 FCFA ;

Il ajoute qu'à cet effet, il s'est acquitté courant septembre 2015, de la somme de 3.500.000 FCFA représentant son apport initial, et le 25 novembre 2015, il a payé 1.500.000 FCFA, représentant un acompte sur loyer, soit au total, la somme de 5.000.000 FCFA ;

Toutefois, indique-t-il, la société AFRICK CONTRACTOR S.A ne lui a jamais présenté sa villa et refuse de lui restituer les différentes sommes perçues ;

Il relève que cette situation lui cause un préjudice tant financier que moral puisque depuis plus de trois années, la société AFRICK CONTRACTOR S.A a immobilisé ses fonds et ne lui propose rien en contrepartie ;

C'est pourquoi, il sollicite que le tribunal la condamne à lui payer les sommes de 5.000.000 FCFA représentant l'acompte versé pour

l'acquisition d'une villa et 4.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;

La défenderesse n'a pas comparu et n'a pas fait valoir ses moyens de défense ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société AFRICK CONTRACTOR S.A a été assignée à son siège social ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce,

« *Les tribunaux de commerce statuent :*

-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;
-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, le demandeur prie le tribunal de condamner la société AFRICK CONTRACTOR S.A à lui payer les sommes de 5.000.000 FCFA représentant l'acompte versé pour l'acquisition d'une villa et 4.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;

La demande n'excédant pas 25.000.000 FCFA, il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

AU FOND

Sur la restitution de l'acompte

Le demandeur prie le tribunal de condamner la défenderesse à lui payer la somme de 5.000.000 FCFA au titre de la restitution de la somme qu'elle a indûment perçue pour la réservation de la villa ;

Toutefois, la restitution de la somme versée en exécution du contrat de réservation liant les parties ne peut être ordonnée que si ledit contrat est résolu ;

Or, de l'examen des pièces du dossier, le tribunal constate que le

demandeur n'a pas formulé de demande dans ce sens, de sorte que le lien contractuel demeure entre les parties ;

Il y a lieu dans ces conditions de le déclarer mal fondé en l'état en son action et de l'en débouter en l'état ;

Sur les dommages intérêts

Le demandeur sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 4.000.000 FCFA au titre des dommages et intérêts pour le préjudice subi ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil: « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui peut ne lui être imputée, encore qu'il n'y ait de mauvaise foi de sa part.*» ;

La réparation ainsi sollicitée par le demandeur est soumise à la triple condition de l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

En l'espèce, le demandeur sollicite que le tribunal condamne la défenderesse à lui payer des dommages et intérêts au motif qu'alors qu'il lui a versé la somme de 5.000.000 FCFA représentant l'apport initial et un acompte sur les loyers, la défenderesse ne s'est pas exécutée en procédant à la construction de la villa qu'il a réservée ;

Toutefois, il ne ressort du dossier aucune pièce qui renseigne le tribunal sur la date de livraison de la villa ainsi que sur les conditions auxquelles est soumise ladite livraison, de sorte à établir une éventuelle faute commise par la société AFRICK CONTRACTOR S.A ;

Il s'en induit que le demandeur n'a pas rapporté la preuve d'une faute commise par la société AFRICK CONTRACTOR S.A ;

Les conditions de l'article 1147 du code civil n'étant pas réunies, il y a lieu de dire la demande de monsieur TIMITE Abdoulaye mal fondée et de la rejeter ;

Sur les dépens

Monsieur TIMITE Abdoulaye succombant, il doit être condamné aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort;

Déclare recevable l'action de monsieur TIMITE Abdoulaye ;

L'y dit en l'état mal fondé en sa demande de paiement de la somme de 5.000.000 FCFA versée comme acompte à la société AFRICK CONTRACTOR S.A dans le cadre de la promotion immobilière dénommée « Cité Les Cacaoyers », sise à Bingerville FEH KESSE ;

Le déboute en l'état de cette demande ;

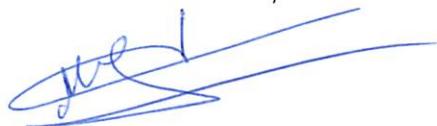
L'y dit en l'état mal fondé en sa demande en paiement de dommages et intérêts ;

L'en déboute en l'état ;

Condamne monsieur TIMITE Abdoulaye aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ON SIGNER LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.



N°QLE: 00282820

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 28 JUN 2019.....

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 50

N°..... 1030 Bord. 388/..... 09

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et du Timbre

